

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABEL'PIECE

5 rue Claude Chappe
59491 Villeneuve-D'ascq

Références : -

Code AIOT : 0007004013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement LABEL'PIECE implanté 5, rue Claude Chappe 59491 Villeneuve-d'Ascq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à celle du 24 mars 2022. Des non-conformités au titre de la sécurité incendie ont été constatées par l'Inspection mais n'ayant pas abouti à la prise d'un arrêté de mise en demeure. La vérification de la remise en conformité des constats établis en 2022 est l'objet de la visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABEL'PIECE
- 5, rue Claude Chappe 59491 Villeneuve-d'Ascq

- Code AIOT : 0007004013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LABEL'PIECE exploite un centre VHU sur une superficie d'environ 3900 m². Les apports proviennent des particuliers et des garagistes. L'établissement procède en outre à la commercialisation des pièces détachées récupérées sur les véhicules.

L'exploitation est autorisée via l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement depuis le 02 février 2007 pour son activité de récupération de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Confinement | Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 5.2.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 10 mois |
| 2 | Moyens de secours | Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 26.8 | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 3 | Conditions générales de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.4.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 4 | Déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a procédé à une visite sur le site de la société LABEL'PIECE le 28 janvier 2025, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France. L'Inspection a mis en évidence des non-conformités relatives à la prévention et à la protection incendie.

À noter que l'exploitant déclare vouloir cesser l'activité de son site entre juillet et août 2025. Il est donc attendu que celui-ci informe le préfet de sa cessation d'activité comme définit à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et se conforme aux obligations réglementaires qui s'applique conformément à l'article L512-6-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement en cas d'accident

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 250 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

Constats :

En préambule de l'inspection, l'exploitant déclare vouloir procéder à la cessation d'activité du site d'ici juillet/août 2025.

L'inspection constate l'absence de dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le stock de VHU.

L'exploitant déclare ne pas avoir effectué les travaux nécessaires à la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Des devis ont été établis en 2022 mais ayant envisagé la cessation d'activité du site en 2023, les travaux n'ont pas été réalisés. Ce manquement à l'art 5.2.2 de l'arrêté préfectoral constitue une **non-conformité**. Il appartient à l'exploitant d'estimer le volume susceptible d'être confiné dans les réseaux d'eaux et sur les surfaces revêtues au regard des pentes d'écoulement. Le volume à confiner pourra être ré-estimé compte tenu de la surface limitée de stockage de VHU et sur la base du débit d'eau d'extinction de 60 m³/h durant deux heures fixé par l'arrêté du 26/11/2012 (120 m³ auxquels s'ajoutent les eaux pluviales à raison de 10 l/m² de surface drainée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 26.8

Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'accès des secours extérieurs

Prescription contrôlée :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins du site. Cette voie doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à n'importe quel secteur du site et à toutes les issues de secours par un chemin ou une allée stabilisée de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Constats :

Deux accès sont présents sur le site (rue Chappe et rue Faidherbe). Une voie revêtue relie ces

deux accès et permet la circulation sur le demi-périmètre. Cependant des racks de stockage de pneumatiques sont installés au milieu de la voie côté entrée de la rue Chappe, ainsi que des véhicules présents au croisement des deux rues, faisant obstacle à la circulation, ce qui constitue une **non-conformité**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2007, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Volume d'activité

Prescription contrôlée :

Le site à une capacité de traitement annuelle moyenne de 500 véhicules répartis de la façon suivante : 500 véhicules en déconstruction par an avec un stockage permanent sur le site de 30 véhicules maximum.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il y a entre 50 et 100 VHUs présents sur le site, ce qui constitue une **non-conformité**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de

refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...] L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. [...]

Constats :

L'Inspection constate qu'il n'y a aucun VHU non dépollués empilés sur le site. Il n'y a pas de véhicule en attente d'expertise sur le site, l'exploitant ne travaillant pas avec les assurances. La zone de stockage des VHU non dépollués est étanche. Tous les déchets de la dépollution des VHU sont stockés sous bâtiment. Les fluides sont sur rétention. Les batteries sont stockées en conteneurs spécifiques. Des pneumatiques sont entreposés hors de la zone dédiée. L'inspection demande à ce que ces pneumatiques soient correctement rangés (cf point n°2 non-conforme avec la zone d'accès dégagée pour les forces de secours).

Type de suites proposées : Sans suite